



**DROITS
AFRICAINS**

Droit des sociétés en Afrique [Ohada]

ALAIN FÉNÉON

3^e édition



LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

Alain FÉNEON
Avocat honoraire
Arbitre – Médiateur international
Ancien Maître de conférences Sciences Po Paris

Droit des sociétés en Afrique (Ohada)

3^e édition

Du même auteur

Commentaires de l'Acte uniforme Ohada sur l'arbitrage, Edicef, 1999.
Droit de l'arbitrage dans l'espace Ohada, en collaboration avec le
Pr. Paul-Gérard POUGOUE et le Pr. Jean-Marie TCHAKOUA, Presses universitaires
d'Afrique, 2000.
Droit des sociétés en Afrique (Ohada), LGDJ/EJA, 1^{re} éd., 2015.
Guide de l'administrateur de société anonyme en droit Ohada, LGDJ/EJA, 2016.
Droit des sociétés en Afrique (Ohada), LGDJ/EJA, 2^e éd., 2017.
Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique (Ohada), en collaboration
avec le Pr. Jean-Marie TCHAKOUA et Narcisse AKA, LGDJ/EJA, 2018.
Formulaire de droit des sociétés en Afrique, LGDJ/EJA, 2020.

Dans la même collection

AKA N., FÉNÉON A., TCHAKOUA J.-M., *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation
en Afrique (Ohada)*, *Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du
Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du
23 novembre 2017*, 2018.
BEN HAMIDA W., NGWANZA A., HARELIMANA J.-B., *Un demi-siècle africain au CIRDI :
regards rétrospectifs et prospectifs*, 2019.
DIAWARA O., MARTOR B., *Le financement de projet en Afrique*, 2022.
FÉNÉON A., *Droit des sociétés en Afrique (Ohada)*, 3^e éd., 2022.
FÉNÉON A., *Guide de l'administrateur de société en droit Ohada*, 2016.
FÉNÉON A., *Formulaire de droit des sociétés en Afrique (Ohada)*, *Modèles d'actes, contrats-
types et tableaux de synthèse*, 2020.
KEMFOUET KENGNY E. D., *Les juridictions des organisations d'intégration économique en
Afrique*, 2018.
KONATÉ M. I., *Guide des procédures collectives d'apurement du passif en droit Ohada*,
2019.
KONATÉ M. I., *L'avocat dans l'espace Ohada*, avec le concours de A. FÉNÉON, 2020.
LAURIOL T., RAYNAUD E., *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, 2016.
MBA-OWONO Ch., *Droit communautaire des affaires de la CEMAC*, 2016.
M. OUATTARA, D. BANGALI, *La protection des données à caractère personnel en Afrique
francophone*, *Guide pratique*, 2020.
PIETTE-COUDOL T., *Le numérique au service du droit de l'OHADA et des États parties*,
2016.
TCHIKAYA B., *Droit de l'Union africaine*, 2019.



© 2022, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275110332

Remerciements et présentation de cette troisième édition

L'auteur tient à remercier particulièrement Yasmine Azar pour sa relecture attentive de la première édition et ses observations toujours pertinentes qui ont permis de parfaire cet ouvrage.

L'auteur remercie également pour leurs contributions à la première édition Angeline Pagop (†), Mayatta Mbaye, Amandine Ogoubi et Aziade Zemirli.

L'auteur remercie également François Novion, avocat fiscaliste au Barreau de Paris, pour son apport pertinent à la refonte dans la seconde édition des dispositions relatives à la fiscalité des sociétés et au régime fiscal des dividendes, sujets dont il est l'un des éminents spécialistes.

*
* *

Pour cette troisième édition, l'auteur remercie tout particulièrement Lextenso pour sa confiance ainsi renouvelée et Olivier FILLE-LAMBIE pour sa collaboration éclairée à la rédaction du nouveau Chapitre consacré au nantissement des valeurs mobilières.

La troisième édition de cet ouvrage constitue, comme celles qui l'ont précédée, un exposé systématique du droit des sociétés dans l'espace Ohada, dans ses différentes composantes.

Fidèle à l'inspiration qui a jusqu'alors guidé son auteur, à savoir offrir aux praticiens, avocats, notaires, juristes d'entreprises, mais aussi aux étudiants un exposé, le plus clair et le plus complet possible, des règles fondamentales qui gouvernent le droit des sociétés dans les 17 États parties de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Cette nouvelle édition se distingue de la précédente en ce qu'elle offre dix nouveaux chapitres consacrés respectivement :

- au statut personnel de l'**administrateur** ; l'acceptation d'un mandat d'administrateur suppose la connaissance de la réglementation applicable, et en l'espèce, s'agissant d'exercer ce mandat dans des sociétés soumises au droit Ohada, la connaissance des dispositions de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;
- aux **comités** du conseil d'administration ; les comités ont pour mission de préparer les travaux du conseil d'administration ; leur rôle se révèle de plus en plus important ;
- au **compte courant** d'associé ; l'avance de fonds faite par un associé à la société est soumise à des règles souples, mais nécessaires ;
- au **droit international privé** des sociétés ; c'est le droit de la diversité des droits ;
- aux **entreprises publiques** et sociétés d'État ; leur importance en Afrique, en tant qu'opérateurs économiques, n'est plus à démontrer ;
- aux entreprises à **statut particulier** ; création de l'article 916 de l'AUDSC, leur statut suscite encore de nombreuses interrogations ;
- à l'**éthique** et la gouvernance ; des préoccupations d'une grande actualité pour la gestion économique et sociale des États africains ;
- au **nantissement** des droits d'associés et valeurs mobilières ; des sûretés de droit commun indissociables du droit des sociétés ;
- au **règlement intérieur** du conseil d'administration ; il précise et complète les dispositions statutaires ;
- à la **transformation** de la société ; opération par laquelle les associés changent la forme d'une société, notamment dans le cadre d'une restructuration.

Par ailleurs, cette nouvelle édition fait référence à près **d'une centaine de nouvelles décisions de jurisprudence**, rendues depuis 2016, tant par la Cour commune de justice et d'arbitrage que par les cours d'appel nationales, dans le contentieux du droit des sociétés, ainsi qu'à de nombreux articles de doctrine publiés depuis cette date, notamment au *Recueil Penant*.

L'importance de ces ajouts a entraîné la refonte de plusieurs chapitres afin de faire de cette troisième édition pour les prochaines années un ouvrage de référence indispensable à tout praticien du droit africain des affaires.

Préface

La préface donnée à un ouvrage est un texte de présentation et d'introduction du manuel ou du traité qu'elle concerne.

Celle qui est proposée ici est d'autant plus utile, voire nécessaire, mais agréable à écrire et présenter aux lecteurs, que le présent ouvrage traite d'un domaine juridico-économique important – *le droit africain uniforme des sociétés commerciales* – et que son auteur est un éminent juriste spécialiste de cette matière.

Alain Fénéon est un avocat parisien spécialisé en droit uniforme des affaires de l'Ohada (Organisation de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique) qui regroupe dix-sept États africains¹.

Le droit africain des sociétés commerciales a été longtemps imprégné des textes français dans les États africains francophones et n'a conquis son originalité qu'avec la rédaction des Actes uniformes de l'Ohada dont un (celui du 17 avril 1997) a été entièrement consacré à cette matière (Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique) à travers 920 articles.

Bien qu'exerçant sa profession d'avocat en France, l'auteur s'est très vite accoutumé au droit uniforme des affaires de l'Ohada parce qu'il a été l'auteur ou le coauteur de nombre de ses textes et de nombreux commentaires sur eux comme en témoigne sa bibliographie.

La prolifération de la jurisprudence africaine relative au droit des sociétés commerciales ainsi que celle des opinions doctrinales quant à l'adjonction ou au renouvellement des formes de sociétés dans le monde des affaires a nécessité une révision de cette législation à travers l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 qui a respecté, autant que possible, la structure du texte précédent pour ne pas désorienter ses utilisateurs.

C'est cette dernière mouture du texte sur le droit africain des sociétés commerciales qui est exposée et expliquée ici avec beaucoup de méticulosité,

1. Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Comores, Congo (Brazzaville), Congo (RDC), Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

de profondeur, d'exemples et d'explications qui révèlent autant l'expérience professionnelle de l'auteur que ses qualités pédagogiques.

Cet ouvrage, par sa taille et sa facture, est destiné aussi bien aux praticiens des affaires qu'aux enseignants et étudiants auprès desquels, j'en suis certain, il aura un grand succès.

Joseph Issa SAYEGH
Professeur honoraire

Liste des abréviations

AEF	Afrique-Équatoriale française
AGE	Assemblée générale extraordinaire
AGO	Assemblée générale ordinaire
ANB	Antenne nationale de bourse
AOF	Afrique-Occidentale française
APE	Appel public à l'épargne
AUA	Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage
AUC	Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif aux sociétés coopératives
AUCE	Acte uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière
AUDCG	Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général
AUDSC	Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014
AUPC	Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
AURVE	Acte uniforme du 18 avril 1987 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
AUS	Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés
AUSC	Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
BOC	Bulletin officiel de la cote
BRVM	Bourse régionale des valeurs mobilières
CAE	Code des activités économiques
CCJA	Cour commune de justice et d'arbitrage

CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CGI	Code général des impôts
CIMA	Conférence interafricaine du marché des assurances
COCC	Code des obligations civiles et commerciales
CREPMF	Conseil régional de l'épargne public et des marchés financiers
EPA	Établissement public à caractère administratif
EPIC	Entreprise à capitaux publics à caractère industriel et commercial
FCFA	Franc des Communautés financières d'Afrique
GIE	Groupement d'intérêt économique
OAPI	Organisation africaine de la propriété industrielle
Ohada	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OPCVM	Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières
RCCM	Registre du commerce et du crédit mobilier
SAS	Société par actions simplifiée
SAU	Société anonyme unipersonnelle
SCS	Société en commandite simple
SEP	Société en participation
SGI	Société de gestion et d'intermédiation
SGP	Société de gestion de patrimoine
SNC	Société en nom collectif
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

Sommaire

Remerciements et présentation de cette troisième édition	5
Préface	7
Liste des abréviations	9
Chapitre 1. Acte uniforme Ohada	15
Chapitre 2. Actions	39
Chapitre 3. Administrateur (statut individuel)	55
Chapitre 4. Administrateur général (SA)	79
Chapitre 5. Administration provisoire et administration <i>ad hoc</i>	87
Chapitre 6. Appel public à l'épargne	123
Chapitre 7. Apports	153
Chapitre 8. Assemblées d'actionnaires (SA)	163
Chapitre 9. Assemblées d'associés (SARL)	225
Chapitre 10. Augmentation et réduction de capital dans les SA	259
Chapitre 11. Augmentation et réduction de capital dans les SARL	315
Chapitre 12. Capital social	327
Chapitre 13. Les comités du conseil d'administration	337
Chapitre 14. Commissaires aux comptes	343
Chapitre 15. Comptabilité financière	359
Chapitre 16. Compte courant d'associé	369
Chapitre 17. Conseil d'administration	377
Chapitre 18. Conventions réglementées	403
Chapitre 19. Dénomination sociale	423
Chapitre 20. Dirigeants sociaux dans la société anonyme avec conseil d'administration	427

Chapitre 21. Dissolution – Liquidation.....	443
Chapitre 22. Dividendes.....	487
Chapitre 23. Droit international privé des sociétés	519
Chapitre 24. Entreprises publiques et sociétés d'État.....	529
Chapitre 25. Entreprises à statut particulier (art. 916 AUDSC)	539
Chapitre 26. Éthique et gouvernance.....	551
Chapitre 27. Expertise de gestion	561
Chapitre 28. Formation (société en)	569
Chapitre 29. Fusion, scission et apport partiel d'actif	575
Chapitre 30. Gérance (SARL)	609
Chapitre 31. Groupes de sociétés	631
Chapitre 32. Groupement d'intérêt économique	689
Chapitre 33. Impôt sur les sociétés	699
Chapitre 34. Information des actionnaires et associés	707
Chapitre 35. Infractions pénales.....	719
Chapitre 36. Les nantissements des valeurs mobilières	735
Chapitre 37. Nationalité des sociétés.....	751
Chapitre 38. Nullités	771
Chapitre 39. Objet social	785
Chapitre 40. Obligations.....	789
Chapitre 41. Pacte d'actionnaires.....	799
Chapitre 42. Prévention des difficultés des entreprises	817
Chapitre 43. Procédure d'alerte	841
Chapitre 44. Procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens.....	849
Chapitre 45. Protection des minoritaires.....	885
Chapitre 46. Publicité (formalités de)	905
Chapitre 47. Règlement intérieur du conseil d'administration	923
Chapitre 48. Responsabilité civile et pénale des dirigeants sociaux	931
Chapitre 49. Société par actions simplifiée	945
Chapitre 50. Société anonyme	963
Chapitre 51. Société en commandite simple	983

Chapitre 52. Sociétés coopératives	993
Chapitre 53. Société de fait et société créée de fait	1003
Chapitre 54. Société en nom collectif	1011
Chapitre 55. Société en participation	1023
Chapitre 56. Société à responsabilité limitée	1035
Chapitre 57. Société unipersonnelle	1075
Chapitre 58. Statuts	1089
Chapitre 59. Succursale et bureau de représentation	1099
Chapitre 60. Transformation de la société	1115
Chapitre 61. Valeurs mobilières	1123
Index alphabétique	1139
Table des matières	1149

CHAPITRE 1

Acte uniforme Ohada

Section 1.	Le droit des sociétés commerciales en Afrique avant l'AUDSC	16
§ 1.	Les sociétés commerciales avant l'Ohada	16
A.	Le droit des sociétés commerciales avant 1960	16
B.	L'évolution législative depuis les indépendances ..	17
§ 2.	L'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (AUSC)	19
A.	Règles générales applicables à toutes les sociétés commerciales	20
B.	Dispositions particulières aux sociétés commerciales	22
Section 2.	L'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 (AUDSC)	23
§ 1.	Les dispositions générales sur la société commerciale	25
A.	Sur la constitution de la société	26
B.	Sur l'appel public à l'épargne	29
§ 2.	Les dispositions particulières à chaque type de société commerciale	30
§ 3.	Les dispositions transitoires	33
§ 4.	Les limites de la réforme	34
Section 3.	Les autres actes uniformes concernant les sociétés	35

- 1. Le concept de la société commerciale.** – « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager les bénéfices qui pourraient en résulter » (art. 1832 du Code civil français).

En reprenant la définition légale du Code civil, on constate la réunion de trois éléments essentiels à la création et au fonctionnement d'une société, à savoir, la mise en commun de biens et d'énergie en vue de réaliser, par les opérations que les associés font ensemble, des bénéfices partageables ou encore pour profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

Par ailleurs, la société est une personne juridique, c'est-à-dire une personne morale distincte de celle des associés à laquelle est affectée la chose mise en commun et qui est dotée de la capacité juridique d'agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité des associés.

Cette personne juridique mène une vie indépendante, possède, contracte et agit par l'intermédiaire de ses représentants. Pour reprendre la définition du doyen Ripert : « La personne morale assimilée à une personne physique est considérée comme exerçant une profession ; si cette profession rentre dans la catégorie des professions commerciales, la société est commerciale ». Aujourd'hui les sociétés commerciales sont les principaux acteurs du monde des affaires. Certes, le développement des sociétés est moins marqué dans les pays dits « en voie de développement » ; aussi, le législateur africain se voit aujourd'hui assigner la tâche de participer, par la rédaction d'un droit des sociétés harmonisé, simple, moderne et adapté, à l'essor et à la sécurisation des activités économiques, ainsi que l'y invite le préambule du traité de l'Ohada du 17 octobre 1993.

Section 1. — Le droit des sociétés commerciales en Afrique avant l'AUDSC

§ 1. Les sociétés commerciales avant l'Ohada

A. Le droit des sociétés commerciales avant 1960

- 2. Le principe de la spécialité législative.** – Avant leur indépendance, les États africains étaient entièrement soumis au principe de la spécialité législative : les lois françaises ne s'appliquaient que si elles avaient fait l'objet d'une extension particulière.

Ce principe, instauré dès le XVIII^e siècle, se justifiait par les particularités géographiques, économiques et ethniques des territoires d'outre-mer.

Or, de nombreux textes du droit français des sociétés ne devaient pas être étendus en Afrique et ceux qui avaient été étendus faisaient l'objet de diverses réserves contenues dans des décrets d'application.

Au surplus, cette extension n'obéissait pas à des règles identiques dans tous les territoires.

3. **Le droit des sociétés commerciales en AOF et AEF.** – Le Code de commerce français avait été déclaré applicable au Sénégal par la loi du 7 décembre 1850 puis en Côte d'Ivoire par le décret du 16 décembre 1896. Il a ensuite été étendu à l'ensemble de l'AOF par le décret du 6 août 1901.

Par ailleurs, ce même Code de commerce français avait été déclaré applicable au Gabon par la loi du 1^{er} juin 1878, puis au Congo par la loi du 28 septembre 1897.

Il a enfin été étendu à l'ensemble de l'AEF par décret du 15 janvier 1910. Plus tard, les décrets du 22 mai 1924 ont étendu au Congo et au Cameroun la totalité du droit commercial promulguée en AEF avant cette date.

B. L'évolution législative depuis les indépendances

4. **Une activité législative limitée.** – Le droit des sociétés par actions était au moment de l'indépendance de la plupart des États africains constitué par la loi de 1867, plusieurs fois modifiée. Par ailleurs, la loi du 7 mars 1925, introduisant en France la société à responsabilité limitée, avait été déclarée applicable aux colonies.

Les modifications successives de ces deux textes furent plus généralement déclarées applicables outre-mer par le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956.

Au regard de cette situation, l'activité du législateur africain à partir de l'indépendance en matière de sociétés commerciales devait demeurer relativement réduite.

Les seuls apports notables furent les textes relatifs à la création de sociétés d'État ou concernant la prise de participation de l'État dans l'entreprise¹, ainsi que les textes imposant aux sociétés étrangères la filialisation de leurs succursales et de leurs établissements africains².

5. **La refonte du droit sénégalais des sociétés.** – Par une loi n° 85-40 du 29 juillet 1985, le législateur sénégalais a été le premier à procéder à une refonte importante du droit des sociétés. Cette loi, exclusivement consacrée au droit des sociétés commerciales a constitué la quatrième partie du Code des obligations civiles et commerciales.

1. Par exemple, loi n° 74-18 du 5 déc. 1914 au Cameroun.

2. Par exemple, loi de finances n° 30/74 du 30 déc. 1974 au Congo.

Ce texte a été modifié par une loi n° 93-07 du 10 février 1993 afin, selon son exposé des motifs, « d'améliorer les cadres juridiques dans lesquelles les sociétés commerciales devaient développer leurs activités pour sécuriser davantage aussi bien les associés que les tiers ».

6. Le Code des activités économiques en Guinée. – Le droit des sociétés commerciales fut réglementé par la loi n° L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant code des activités économiques, et cela quelle que soit leur forme ou leur objet (art. 50 CAE). Ce concept de droit des activités économiques correspondait en fait à la création de sociétés d'État dans les différents secteurs de l'économie et par voie de conséquence à la réduction du domaine des entreprises privées. Ces sociétés d'État se sont vues octroyer le monopole des opérations commerciales dans tous les domaines de l'activité économique.

7. L'évolution du droit des sociétés commerciales dans les autres États. – Dans le même temps, plusieurs États devaient apporter quelques modifications aux lois de 1867 et 1925, notamment dans le cadre de la réglementation relative à l'exercice des sociétés commerciales.

Il en était ainsi au Bénin³, au Burkina Faso⁴, ou en République centrafricaine⁵.

D'autres États devaient aller plus loin dans ces efforts de réformes, ainsi au Cameroun, la loi n° 61-20 du 27 juin 1961 devait imposer la forme notariée pour tout acte constitutif de sociétés commerciales ; en Côte d'Ivoire, une loi du 24 juillet 1974 devait réglementer le statut des sociétés faisant appel public à l'épargne ; ultérieurement une loi n° 83-789 du 2 août 1983 modifiée la loi de 1867 sur certains aspects de la gouvernance des sociétés anonymes.

Enfin, au Gabon, la loi n° 10-73 du 20 décembre 1973 instituait le régime du président-directeur général pour les sociétés anonymes et prévoyait un certain nombre de dispositions applicables à toutes les formes de sociétés.

8. Le projet UDEAC. – Courant 1980, le Secrétariat général de l'UDEAC s'est vu confier une étude en vue de la réforme du droit des sociétés commerciales en Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Guinée-Équatoriale, République centrafricaine, Congo et Tchad).

Cette étude devait déboucher sur un projet de loi uniforme s'inspirant largement des lois françaises du 24 juillet 1966 et du 4 janvier 1978.

L'une des particularités de ce projet tenait au renforcement du contrôle de gestion des sociétés commerciales et du contrôle des comptes par des auditeurs indépendants. Ce projet ne devait malheureusement pas aboutir.

3. Loi n° 90-005 du 15 mai 1990.

4. Loi n° 15-72 du 30 déc. 1972 et ordonnance du 26 août 1981.

5. Ordonnance n° 83-083 du 31 déc. 1983.

Il en était différemment de l'acte n° 4/70 de l'UDEAC du 27 novembre 1970 portant statut des experts-comptables, ainsi que de l'acte n° 5/82 de l'UDEAC 324 du 18 décembre 1982 portant statut des commissaires aux comptes.

§ 2. L'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (AUSC)

9. **Le traité de l'Ohada.** – Le 17 octobre 1993, quatorze États d'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale adoptaient le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. L'article 2 du traité procédait à l'énumération des huit matières rentrant dans le champ du droit des affaires en Afrique, dont le droit des sociétés commerciales adopté à Cotonou le 17 avril 1997 et publié au *Journal officiel* de l'Ohada le 11 octobre 1997 ; cet Acte uniforme devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Ce code de 920 articles constitue à l'évidence une œuvre législative incontestable. Sa rédaction était en effet complète et détaillée, dans le souci d'éviter le recours à des textes réglementaires d'application, constituant en outre un ouvrage pédagogique en évitant les renvois et en privilégiant ainsi la compréhension immédiate de ses dispositions.

Sur le fond, l'Acte uniforme apportait incontestablement la sécurité juridique attendue en adaptant le droit africain des affaires aux impératifs de l'économie moderne.

10. **Domaine d'application de l'AUSC.** – L'Acte uniforme s'applique à toutes les sociétés commerciales par la forme ou par l'objet ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique.

Les sociétés commerciales à statut particulier, mais commerciales par leur forme et par leur objet, demeurent également régies par l'Acte uniforme. Il s'agit notamment des sociétés anonymes de banque ou d'assurance.

Les régimes particuliers ne s'appliquant que dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'acte.

De même, l'Acte uniforme s'applique à toutes les sociétés commerciales dans lesquelles un État ou une personne de droit public est associé ; c'est ainsi que les sociétés d'État, les sociétés nationales, les sociétés à capitaux publics, et sociétés d'économie mixte sont également régies par l'Acte uniforme, et ce quel que soit le niveau de participation de l'État.

Des établissements publics administratifs, quels que soient leur spécificité et leur degré d'autonomie, demeurent hors du champ d'application de l'Acte uniforme.

Il en est de même des sociétés civiles ainsi que des sociétés coopératives et des mutuelles.

- 11. Efficacité de l'AUSC.** – Conformément à l'article 10 du traité, l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales est directement applicable et obligatoire dans les États parties nonobstant toutes dispositions contraires de droit interne, antérieures ou postérieures.

Renforçant ce principe, l'article 2 de l'AUSC précise que ces dispositions sont d'ordre public, sauf dans les cas où l'Acte uniforme autorise expressément l'associé unique ou les associés, soit à lui substituer les dispositions dont ils sont convenus, soit à les compléter par des stipulations propres.

Ainsi toute autre substitution aux dispositions de l'AUSC est réputée non écrite ou frappée d'une nullité absolue.

A. Règles générales applicables à toutes les sociétés commerciales

- 12. Définition de la société commerciale.** – Reprenant la définition de la société telle qu'elle était admise dans certaines législations, tel le Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal ou l'ordonnance du 17 mai 1985 en Guinée, l'article 4 de l'Acte uniforme définit désormais la société comme : « étant créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Ce même article précise que les associés s'engagent à contribuer aux pertes et que la société commerciale doit être créée dans leur intérêt commun. Cette disposition rappelle ainsi que l'*affectio societatis* constitue une exigence spécifique du contrat de société.

- 13. Identification du siège social.** – La modernisation du régime des sociétés commerciales supposait notamment qu'il soit fait obligation aux sociétés commerciales de disposer d'un siège social, fixé au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière.

Désormais le siège social ne peut plus être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

- 14. Clarification des règles de fonctionnement des sociétés commerciales.** – La réforme du droit des sociétés Ohada a mis fin à l'insécurité qui apparaissait dès la constitution de la société.

Ainsi, la personnalité morale des sociétés court désormais à compter de leur immatriculation, et non plus de la signature des statuts.

Le même souci de sécurité des tiers se retrouve dans la clarification du régime des actes intervenus au nom de la société avant son immatriculation,